



CADRE GLOBAL

Sommaire du cadre régissant les relations juridiques et politiques entre la souveraineté inhérente des Premières Nations et la souveraineté proclamée du Canada ayant des répercussions sur les relations dans le contexte de la souveraineté et des traités, des relations de nation à nation et des relations de gouvernement à gouvernement

SÉNATEUR SOL SANDERSON
BUREAU DU SÉNAT DE LA FSIN
100 – 103A, av. PACKHAM
SASKATOON SK S7N 4K4

23 FÉVRIER 2017

Partie I : Le cadre global actuel

Le cadre actuel régit les relations juridiques et politiques entre la souveraineté inhérente des Premières Nations et la souveraineté proclamée du Canada qui ont des répercussions sur les relations dans le contexte de la souveraineté et des traités, sur les relations de nation à nation et sur les relations de gouvernement à gouvernement.

Pour arriver à des ententes mutuelles concernant l'actuel cadre juridique et politique et les relations dans ce contexte, nous examinerons les éléments suivants :

1. l'état actuel des droits inhérents et des titres ancestraux;
2. l'état actuel des pouvoirs nationaux en matière de droits inhérents, d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale qui sont déjà reconnus politiquement et légalement;
3. les pouvoirs nationaux des gouvernements des Premières Nations de conclure des traités :
 - a. droits inhérents réservés, reconnus et confirmés par traité, notamment les traités n^{os} 1 à 11,
 - b. examen du statut international du traité n^o 6, tel que confirmé par l'étude des Premières Nations sur le statut international des traités, étude qui conclut que le gouvernement britannique avait violé le traité en adoptant l'accord sur les ressources naturelles de 1930,
 - c. la novation de la théorie de la Couronne,
 - ses répercussions sur la Couronne du chef du Canada représentée par le gouvernement fédéral,
 - les pouvoirs nationaux de conclure des traités, comme l'a reconnu l'étude des Nations Unies qui établit que les deux parties doivent donner légalement effet au traité au sein de leurs gouvernements respectifs, dans leur champ de compétence et en vertu de leurs lois pour que le statut international du traité soit maintenu,
 - les parties ayant omis d'établir ce pouvoir national de conclure des traités, elles doivent veiller à donner cours légal aux traités n^{os} 1 à 11,
 - les traités n^{os} 1 à 11 constituent un seul traité majeur liant les Premières Nations et la Couronne / le Canada,
 - des affaires juridiques et politiques de grande importance restent à régler concernant la mise en œuvre des traités numérotés, qui englobent toutes les terres et ressources réservées par traité et ont des répercussions sur les terres et ressources des différentes nations et leurs bandes (communautés) respectives;
4. les instructions royales et le gouvernement britannique, soit les instructions relevant du common law anglais présentées sous la forme de la Proclamation royale de 1763, prévoyant la reconnaissance juridique et politique des éléments suivants (tel que confirmé par le défunt juge Dixon de la Cour suprême) :
 - a. reconnaissance du statut de nation et de la souveraineté des nations

- indiennes,
- b. reconnaissance des droits inhérents et des titres ancestraux des nations indiennes,
 - c. reconnaissance des pouvoirs nationaux de conclure des traités des gouvernements des nations indiennes,
 - d. établissement du traité international entre les nations indiennes et l'empire d'Angleterre représenté par la Couronne du chef d'Irlande et d'Angleterre, représentée par le gouvernement britannique;

Nota : La proclamation royale de 1763 est actuellement reconnue en vertu du paragraphe 25(2) de la Loi constitutionnelle de 1982.

Selon le juge Dixon, nous sommes au Canada et la Charte des droits du pays reconnaît nos droits inhérents et titres ancestraux, mais nous avons besoin de notre propre Charte des droits pour établir et définir tous nos droits.

5. la Loi constitutionnelle de 1982 :
 - a. cette loi applique l'AANB de 1867 concernant les pouvoirs fédéraux décrits à l'article 91, et provinciaux, décrits à l'article 92,
 - b. le paragraphe 91(24) précise les pouvoirs fédéraux relatifs aux Indiens et aux terres indiennes, et non aux Indiens sur des terres indiennes, ce qui englobe les obligations juridiques et politiques concernant les Indiens dans tous les secteurs relevant de la compétence et des lois du gouvernement fédéral, et non de la compétence et des lois des gouvernements provinciaux,
 - c. elle prévoit la reconnaissance constitutionnelle des traités n^{os} 1 à 11 qui ont préséance sur les lois fédérales et exige que la Couronne du chef du Canada, représentée par le gouvernement fédéral, donne légalement effet aux traités qui comportent des obligations légales et financières dans tous les secteurs,
 - d. le paragraphe 35(1) prévoit que la Constitution doit reconnaître les traités, les droits conférés en vertu des traités, les droits inhérents et les droits ancestraux,
 - e. le paragraphe 35(2) affirme que les Indiens, les Inuits et les Métis sont visés par ces dispositions.

Quelle forme de reconnaissance est prévue pour les Indiens? La citoyenneté des Indiens est reconnue selon les critères suivants :

- les traités numérotés, qui reconnaissent les gouvernements et les compétences des Premières Nations pour la citoyenneté de leurs nations et de leurs bandes/communautés en vertu de leurs lois respectives sur la citoyenneté;
- les traités n^{os} 1 à 11, qui reconnaissent les Indiens comme des sujets britanniques et prévoient la double citoyenneté en en faisant des sujets britanniques, et non des pupilles de l'État comme le veut la Loi sur les Indiens;
- le paragraphe 35(2), qui prévoit la double citoyenneté des Indiens du Canada, et non un statut de membre;

- la Loi sur les Indiens et la reconnaissance en vertu du projet de loi C-31, qui visaient à en finir avec les Indiens et leurs droits ancestraux, grâce aux politiques coloniales relevant de la doctrine de la découverte et des politiques de l'empire colonial, dont les objectifs étaient la civilisation, la christianisation, l'assimilation, l'intégration et la liquidation;
 - l'inscription des Indiens avec ou sans droits et avantages conformément à la Loi sur les Indiens et au projet de loi C-31, et l'existence d'Indiens inscrits sans droits ni avantages est clairement une violation des droits inhérents et reconnus en vertu des traités et du paragraphe 35(2);
 - d'autres parties de la Loi constitutionnelle, qui pourraient être révisées au besoin.
6. le droit international et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- a. souveraineté inhérente des nations indiennes reconnue en vertu de droit international;
 - b. pouvoirs nationaux des gouvernements des nations indiennes;
 - c. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones visant la reconnaissance des droits des peuples autochtones (le gouvernement fédéral s'est engagé à appliquer cette déclaration). Les gouvernements des Premières Nations ont l'obligation juridique et politique d'identifier, de définir et de faire appliquer les droits inhérents du peuple et de leurs nations.

Partie II : Mise en œuvre du cadre juridique et constitutionnel global

1. Souveraineté, traités et relations politiques
 - Mise en œuvre des relations politiques d'égalité des gouvernements, champs de compétence, lois et tribunaux relevant du gouvernement fédéral, des gouvernements des Premières Nations et des gouvernements provinciaux. Mise en œuvre de la souveraineté inhérente des Premières Nations et des gouvernements des Premières Nations selon leurs traditions, pratiques et usages respectifs.
2. Relations en vertu des traités, droits conférés par les traités et droits et titres inhérents
 - Les deux gouvernements, en tant que parties aux traités, donnent cours légal aux traités.
 - Mise en œuvre des droits inhérents, des traités et des droits conférés par les traités dans le cadre de systèmes traditionnels et contemporains, par secteurs, en vertu des lois des Premières Nations, de modifications aux lois fédérales et de nouvelles institutions et structures juridiques et politiques pour chaque secteur

- Prise de dispositions juridiques reconnaissant la transférabilité des droits inhérents et des droits conférés par les traités. Fin de l'application des politiques variant selon qu'un Autochtone habite ou non dans une réserve, etc.
3. Relations juridiques et système judiciaire des Premières Nations
- Relations juridiques mettant en cause les systèmes judiciaires fédéral, provinciaux et autochtones dans le contexte des champs de compétence, gouvernements et législations des Premières Nations
 - Mise en œuvre d'interfaces aux fins du système judiciaire et des lois
 - Lois autochtones ou des Premières Nations
 - Common loi du Canada anglais
 - Code civil français au Québec
 - Nouvelles institutions et structures juridiques et politiques aux fins des relations juridiques
4. Relations économiques et économie des Premières Nations
- Relations économiques entre administrations fédérale, provinciales et autochtones
 - Établissement d'une économie des Premières Nations fonctionnant dans le cadre d'un gouvernement autochtone et dans un contexte juridique et législatif autochtone
 - L'économie des Premières Nations assurera la préservation des capitaux propres et de la propriété des Premières Nations dans tous les secteurs de l'économie.
 - L'économie des Premières Nations sera fondée sur la communauté et les relations intertribales pour le commerce régional, national et international tel que reconnu par les traités n^{os} 1 à 11 et le traité de Jay.
5. Relations financières et financement des gouvernements des Premières Nations
- a. Mise en œuvre des relations financières des Premières Nations et du financement des gouvernements des Premières Nations en vertu des lois sur la gestion des finances publiques des Premières Nations
 - b. La loi sur la gestion des finances publiques des Premières Nations légiférera les sujets suivants :
 - c. les budgets des Premières Nations,
 - d. l'établissement de ministères des Finances et de vérificateurs généraux des Premières Nations,
 - e. l'établissement de cabinets de vérification des Premières Nations,
 - f. le financement par subventions et la consolidation des fonds des Indiens fédéraux, qui seront transférés du Trésor fédéral,
 - g. Nouvelles relations financières et des ententes fiscales entre gouvernements

- fondées sur les lois respectives sur la gestion des finances publiques des gouvernements des Premières Nations et du gouvernement fédéral :
- i. indexation annuelle du coût de la vie
 - ii. normes acceptables pour grilles salariales dans tous les secteurs, y compris les secteurs politiques, administratifs et tous les autres
 - iii. dépenses et recettes pour chaque secteur
 - iv. les budgets établiront les coûts de fonctionnement et d'entretien et prévoiront les petits et grands projets d'immobilisations
- h. Modification de l'article 19.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques du Canada de la même façon qu'on l'a fait pour les Nisga'as
 - i. Adoption de budgets permettant le respect des droits inhérents et conférés par les traités, par secteur
 - j. Budgets pour la population totale de la bande
6. Relations internationales et Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones
- Début des relations internationales Premières Nations / Canada
- Mise en œuvre des lois internationales et de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par les gouvernements des Premières Nations
- Mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par le gouvernement fédéral
- Mise en œuvre du Traité de Jay par les Premières Nations et la Couronne du chef d'Angleterre
- Engagement des groupes et organisations autochtones internationaux, par secteur

Partie III : Le cadre juridique et politique global existant prévoit la mise en œuvre des éléments suivants :

1. Mise en œuvre de la souveraineté inhérente et de la souveraineté imposée du Canada dans le cadre de relations souveraines établies par traités qui établissent des relations politiques, juridiques économiques, fiscales et internationales mutuellement acceptables
2. Mise en œuvre de relations de nation à nation et de gouvernement à gouvernement
3. Mise en œuvre des traités, droits conférés par les traités et droits inhérents au moyen de systèmes traditionnels et contemporains, par secteur, dans le respect des lois des Premières Nations et du gouvernement fédéral
4. Mise en œuvre de la réconciliation par décolonisation dans tous les secteurs
5. Mise en œuvre de nouvelles institutions et structures juridiques et politiques du Parlement, du gouvernement fédéral et des Premières Nations ainsi que des gouvernements des Premières Nations dans tous les secteurs

6. Mise en œuvre de nouvelles relations financières et financement des gouvernements des Premières Nations à tous les niveaux
7. Réalisation des 94 appels à l'action
8. Application de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones
9. Application de la transférabilité des droits inhérents et conférés par traités et des droits des nations indiennes
10. Partage global des revenus
11. Fin de l'application de la doctrine de la découverte, des bulles papales du XIV^e siècle, des politiques de l'empire colonial de 1830, des politiques de détribalisation dont les objectifs étaient la civilisation, la christianisation, l'assimilation, l'intégration et la liquidation

Politiques coloniales du Canada :

- Plan de 1947 visant à liquider le problème indien dans un délai de 25 ans
- Politiques exposées dans le livre blanc de 1969 visant à modifier les lois existantes ou à concevoir de nouvelles loi qui mettraient un terme aux droits et au statut particulier des Indiens. Application des premières politiques sur le transfert des responsabilités
- Politiques autochtones de 1974-1976 mettant un terme aux politiques indiennes, et emploi d'Indiens, Inuits et Métis comme gardiens et chargés de la mise en œuvre de ces politiques coloniales et d'établir les gouvernements locaux dans les réserves, conformément à la législation provinciale
- « Précipice à bisons des années 1980 », qui mettait en œuvre la deuxième étape des politiques de transfert des responsabilités et d'autonomie gouvernementale d'AINC. Transfert aux gouvernements provinciaux et territoriaux des obligations financières légales du gouvernement fédéral à l'endroit des Indiens, dans tous les secteurs
- Plans et stratégies « SWAT », c'est-à-dire « Special Words and Tactics », ou tactiques et expressions spéciales
 - tactique consistant à tirer sur le messenger lorsque les chefs indiens font la promotion de la souveraineté ou créent des gouvernements des Premières Nations
 - intimidation de nature financière, économique, politique, juridique ou sur la question des champs de compétence
 - pratiques actuelles de financement d'une stratégie de la carotte et du bâton pour les bandes, les amenant à relever du gouvernement provincial, qui en devient le responsable, alors que la même somme de financement pourrait être versée directement aux bandes ayant des champs de compétence, un gouvernement et une législation qui leur sont propres

Du financement est alors assuré aux bandes ou conseils tribaux qui appliquent les politiques de transfert des responsabilités de

première et deuxième génération, mais pas aux bandes qui assument leurs propres champs de compétence, créent leur gouvernement et se dotent de législation.

Ces doctrines de la découverte, bulles papales, politiques et objectifs de détribalisation de 1830 ont été mis en œuvre dans le contexte des politiques coloniales de 1947, 1969, 1974-1975 et 1980, et ont été institutionnalisés dans tous les secteurs. Les lois canadiennes touchant les Indiens, qui sont toutes basées sur ces politiques, engendrent du « racisme systématique » dans toutes les institutions et dans l'ensemble des lois canadiennes concernant les Indiens.

Le maintien de ces politiques coloniales ne permettra pas la réconciliation, et les conditions actuelles dignes du tiers monde que connaissent les Indiens, tant hors des réserves que dans les réserves, continueront de se détériorer.

Partie IV : Le cadre global établit la forme de partage du revenu de façon détaillée; l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 est plein de promesses.

Partie V : Le cadre juridique et politique global permet aux représentants de Premières Nations de valider légalement leurs droits inhérents et leurs pouvoirs d'autodétermination et de les mettre en œuvre grâce aux pouvoirs propres aux gouvernements, champs de compétence et lois des Premières Nations, notamment :

- les pouvoirs liés au type de gouvernement que nous choisissons;
- les pouvoirs liés aux lois et au système judiciaire que nous adoptons;
- les pouvoirs liés aux conditions de reconnaissance de la citoyenneté que nous établissons;
- les pouvoirs liés aux échanges intérieurs, extérieurs et internationaux que nous pratiquons.

Partie VI : La stratégie « SWAT »

La stratégie « SWAT » est l'un des échecs du gouvernement fédéral, qui n'a pas reconnu la capacité légale des Premières Nations à adopter des lois qui donneraient une existence légale à nos gouvernements, et qui n'a pas fourni le financement nécessaire aux gouvernements des Premières Nations.

Partie VII : Options

Options existantes :

- « auto-termination » ou
- autodétermination.

Partie VIII : 150^e anniversaire du Canada

Les célébrations du 150^e anniversaire du Canada, en 2017, doivent être célébrées par les Indiens et nos nations « à notre façon pour les sept prochaines générations ».